

S-1108 CONCIERGERIES - MTL. -

1948-49



48.49
1108

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 mai, 1949

LETTRE RECUE

MAI 30 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal
&
L'Association des Concierges des Ecoles du
District de Montréal, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 mai, 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 9 février 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 12 février 1949
sous le numéro 1108

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Commission des Ecoles
Catholiques de Montréal et l'Association des Concierges des
Ecoles du district de Montréal, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 9 février
1949 et déposée au ministère du Travail le 12
février 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profes-
sionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1108.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 février 1949

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **La Commission des Ecoles
Catholiques de Montréal et l'Association des Concierges des Ecoles du district de
Montréal, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **12 février 1949** sous le numéro
1108.

MC. incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 février 1949.

Monsieur Ernest Payment, Président,
Association des Concierges des Ecoles du
district de Montréal, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 février 1949 sous le numéro 1108, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Association des Concierges des Ecoles du district de Montréal, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 19 février 1949.

**Monsieur René Guenette, asst-secrétaire,
La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal,
117 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 février 1949 sous le numero 1108, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Association des Concierges des Ecoles du district de Montréal, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1108**
Number

Les présentes établissent que le **douzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février** mil neuf cent quarante-**neuf**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. René Guenette, asst-secrétaire, La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, 117 ouest, rue Ste-Catherine, Montréal,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1108**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **9 février 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Association des Concierges des Ecoles du district de Montréal, Inc. En vigueur à compter du 1er juillet 1948, jusqu'au 30 juin 1949. Renouvellement automatique à compter du 1er juillet 1949.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-neuvième** jour du mois de
this *day of the month of*

février mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Reçu 12-2-49

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	me
Signatures	✓	
Incorporation	13-1-49	
Reconnaissance	12-5-44	
Numerotage	1108	
Formule		

Québec, 15 février, 1949.

signature: 9-2-49

Monsieur René Guenette, assistant-secrétaire,
La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal,
117 Ouest, rue Ste Catherine,
Montréal,

RE: La Commission des Ecoles Catholiques de Mtl.,
&
L'Association des Concierges des Ecoles du
District de Montréal Inc.,

Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats professionnels, en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous déposez au bureau du Ministère du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 10 février, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

AB
Alfred Bussière.

mp/

Montréal, le 10 février, 1949.

Honorable Juge L. Conrad Pelletier,
Président de la Commission de Relations Ouvrières,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher, monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire
tenir deux copies certifiées de la Convention
Collective De Travail intervenue entre la
Commission des Ecoles catholiques de Montréal
et l'Association des Concèrges des Ecoles du
district de Montréal Inc.

Agréez, monsieur le Président,
l'hommage de ma considération distinguée.

L'Assistant-secrétaire,

René GUENETTE.

mp/



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue entre:

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL
représentée par messieurs Eugène Simard, c.r., président général
et Marc Jarry, secrétaire, dûment autorisés par résolution adoptée
à la session du ~~11 décembre 1948~~,
25 novembre 1948.

ci-après désignée:

La Commission, d'une part.

- et -

L'ASSOCIATION DES CONCIERGES DES ECOLES DU DISTRICT
DE MONTREAL INC., représentée par messieurs Ernest Payment,
président, et Lucien Croteau, agent d'affaires, dûment autorisés,

ci-après désignée:

L'Association, d'autre part.

Clause I - DELIMITATION

La présente convention s'applique à tous les concierges à l'emploi de la Commission.

La Commission reconnaît officiellement l'Association comme le seul Agent de représentations et de négociations auprès d'elle et permet aux représentants de ladite Association de traiter avec elle pour tout ce qui regarde la convention collective de travail et tout ce qui est dans l'intérêt des concierges.

Clause II - RECLEMENTS

a) Tous les concierges sont sujets aux règlements de la Commission qui concernent les concierges et qui ne sont pas modifiés par la présente convention.

b) Au cours de la présente convention, la Commission fera une révision complète des règlements qui régissent les concierges. Cette révision devra se faire en collaboration entre les deux parties contractantes.

CLAUSE III - PERMANENCE

Tous les concierges au service de la Commission pendant au moins un an avant le premier juillet 1947 seront considérés employés réguliers, sous réserve de l'application des règlements de la Commission, particulièrement quant au congédiement. Les nouveaux concierges, après une période de service de six mois et non réengagés à l'essai, seront considérés employés réguliers sous la même réserve. Dès qu'ils auront acquis ce nouveau statut, la Commission considérera que leur engagement commence effectivement à la date de leur entrée en service.

Clause IV - SALAIRES

La Commission paiera à tous ses concierges, sans exception, un salaire non inférieur à \$1500.00 par année fixé d'après la liste annexée aux présentes. Ce salaire comprendra toute la rémunération à laquelle aura droit le concierge pour le travail qu'il est appelé à faire dans son école, y compris le chauffage des écoles et des résidences, l'entretien intérieur et extérieur et généralement tout travail qu'il doit exécuter présentement, sauf la location des salles et le lavage des vitres. Ce salaire ne sera pas affecté par le nombre de classes et il ne variera pas en autant que le cubage des édifices ne sera pas modifié et le détail du travail ne sera pas changé. Ce salaire sera payé en vingt-quatre versements.

- a) Nonobstant tout changement possible dans la nature du travail ou le cubage des édifices, aucun changement aux salaires stipulés dans la présente convention ne pourra être effectué sans le consentement des deux parties.

Clause V -

Un état exact des sommes gagnées et des retenues faites sur les salaires sera remis aux concierges annuellement.

Clause VI - RETENUE SYNDICALE

- a) La Commission retiendra la cotisation syndicale sur chaque versement du salaire du concierge qui en aura fait la demande et y aura consenti par un écrit signé de sa main. Tout tel écrit ne vaudra que pour un an, soit la durée de la convention collective.

b) La Commission fera remise à l'Association à chaque mois.

Clause VII - LAVAGE DES VITRES ET DES FENETRES

La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal assume tous les frais du lavage des vitres des fenêtres des écoles sans pouvoir imposer ce travail aux concierges des dites écoles.

Clause VIII - LOCATION DES SALLES

a) La Commission paiera ou fera payer aux concierges les sommes prévues par les règlements pour chaque cas où les salles des écoles seront louées pour des fins autres que les fins scolaires.

b) La Commission paiera aux concierges les sommes leur revenant pour locations de salles, à tous les trois mois. Cependant tous les comptes dus aux concierges deviendront payables dans le mois, dès qu'ils auront atteint la somme de cinquante (\$50.00) dollars.

c) Les arrangements pour location des salles devront être faits uniquement avec la Commission, et dans aucun cas les concierges ne doivent permettre l'utilisation des salles ou autres parties des écoles, pour des fins autres que des fins scolaires, sans avoir préalablement reçu à cet effet un avis écrit de la Commission.

Clause IX - L'entrée dans la chaufferie et dans la chambre à fournaise sera interdite aux élèves et au personnel enseignant, seul le directeur de l'école ou son représentant y aura accès.

Clause X - Le concierge ne sera pas obligé à la surveillance des élèves le midi ni à la distribution du lait.

Clause XI - La Commission dispensera de la rétribution mensuelle les concierges dont les enfants fréquentent les écoles de la Commission.

Clause XII - TRAITEMENT EN MALADIE

Au cas d'absence de son travail pour cause de maladie, le concierge jouira des mêmes privilèges que ceux que la Commission accorde au personnel administratif.

Clause XIII - VACANCES PAYEES

Les concierges auront droit à deux semaines de vacances payées chaque année. Ils devront prendre des vacances à une époque fixée par le Directeur des travaux.

Clause XIV - ABSENCES

Après en avoir fait la demande au Directeur des travaux le concierge aura droit à un congé, sans retenue de salaire, d'un maximum de trois jours, à l'occasion du décès d'un parent, selon les termes du règlement numéro 48.

Clause XV - Dans aucun cas la Commission ne pourra retenir pour loyer sur le salaire d'un concierge logé par elle, un montant de plus de trois cents dollars (\$300.00). La Commission fera son possible pour loger les concierges dans les écoles ou dans des logis adjacents.

Clause XVI - PROMOTIONS ET PERMUTATIONS

10. Un concierge qui désire changer d'école devra en faire la demande par écrit au Directeur des travaux de la Commission des écoles catholiques de Montréal en donnant les raisons pour lesquelles il veut changer d'école et en mentionnant l'importance de l'école dont il désire avoir la charge.

20. Lorsqu'une école deviendra vacante elle ne devra pas occasionner plus de ~~trois~~ déplacements de concierges par le droit d'ancienneté, le remplaçant du quatrième concierge sera choisi par la Commission sans nécessairement tenir compte de l'ancienneté et à son entière discrétion.

30. La Commission établira une liste des années de service des concierges à son emploi et, lors de toute nomination ou permutation, choisira un concierge parmi ceux qui en auront fait la demande, en donnant la préférence à celui qui a le plus grand nombre d'années de service, pourvu qu'il soit jugé compétent et apte à accomplir le travail que doit exiger de lui le poste vacant et pourvu que la nomination ne soit pas contraire aux intérêts de la Commission.

40. A compétence et aptitude égales le choix sera fait suivant les années de service.

50. Le juge de la compétence et de l'aptitude au travail sera le Directeur des travaux. Toute divergence d'opinions entre le Directeur des travaux et l'Association sera soumise à La Commission des Ecoles catholiques de Montréal et sa décision sera finale.

60. Un rapport écrit du Directeur des travaux de la Commission devra être fourni à l'Association des concierges des écoles du district de Montréal, Inc., sur la demande du concierge concerné, pour toute décision contraire à une demande de promotion des concierges.

Clause XVII -

La Commission des Ecoles Catholiques fournira à l'Association des Concierges des écoles du district de Montréal, Inc., une liste révisée et complète de tous les concierges à l'emploi de la Commission, en indiquant les années de service.

Cette liste devra parvenir à l'Association dans l'espace de deux mois de la date de la signature de cette convention.

Clause XVIII - DUREE DE LA CONVENTION

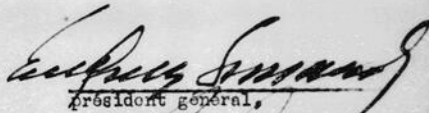
La présente convention collective entrera en vigueur le 1er juillet 1948 et liera les parties jusqu'au 30 juin 1949.

La présente convention se renouvellera automatiquement pour une période d'un an, d'année en année, à compter du 1er juillet 1949, à moins d'avis à ce contraire par l'une ou l'autre des parties, par écrit, au moins trente jours et pas plus de soixante jours avant son expiration.

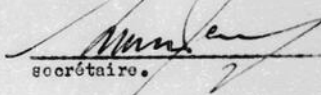
SIGNEE à Montréal, ce 9 février 1949.

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES
DE MONTREAL

Par:

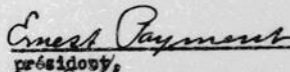

président général.

Par:


secrétaire.

L'ASSOCIATION DES CONCIERGES DES ECOLES
DU DISTRICT DE MONTREAL INC.

Par:


président,

Par:


secrétaire.

Annexe à la convention collective, signée entre
 LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL
 et L'ASSOCIATION DES COMMERCE DES ÉCOLES DU DIS-
 trict de Montréal Inc., pour l'année ~~1947-1948~~ 1948-49.

Handwritten initials and signature:
 J.L.
 E.S. & E.C.

Liste des salaires et particularités de chaque école.

<u>ÉCOLES:</u>	<u>SALAIRE:</u>	<u>PARTICULARITÉS:</u>
Canon O'Meara	\$ 1500.00	Chauffée par l'école Saint-Charles - logé (\$300.00).
Édward Murphy	1500.00	
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1500.00	
St. Ann's Kindergarten	1500.00	Logé (\$300.00).
Saint-Irénée	1500.00	
St. Rita	1500.00	
Anthelme-Verreau	1500.00	Déduction pour chauffé- fuge.
Saint-Raymond	1525.00	d.d. -
Saint-Vital	1525.00	
Victor-Reusselot	1525.00	Logé (\$300.00)
Saint-Nicolas	1525.00	Neige, ordures de la résidence.
Dollier-d.-Casson	1550.00	
Saint-Émile	1550.00	Logé (\$300.00).
Sainte-Marthe	1550.00	
Lambert-Glossa	1575.00	Chauffage rés. PP.
Sainte-Jeanne-de-Chantal	1575.00	Chauffage rés. SS.
Belmont	1575.00	Logé (\$300.00).
Édouard-Charles-Fabre	1575.00	Logé (\$300.00).
Le-Caron	1575.00	Logé (\$300.00).
St. Ann's Boys'	1575.00	
St. Ignatius of Loyola	1575.00	Logé \$300.00).
Saint-Isaac-Jogues	1575.00	
Jeanne-Manes	1600.00	Gazon, neige.
Sainte-Gertrude	1600.00	Neige-gazon, ordures.
Saint-Georges	1600.00	Chauffage rés. des SS. Logé (\$300.00).
Sainte-Marie	1600.00	chauffage rés. des SS.
Luke Callaghan Memorial (girls)	1600.00	déduction pour chauffage gazon, neige, ordures.
Charlevoix	1600.00	Chauffage rés. PP.
Joanne LeBer	1600.00	

<u>ECOLEES:</u>	<u>SALAIRE:</u>	<u>PARTICULARITES:</u>
Saint-François d'Assise	\$ 1600.00	Logé (\$300.00).
Saint-Philippe-Bénizi	1600.00	
Mademoiselle-de-Verchères	1600.00	Déduction pour chauffage.
Marguerite-Lemoine	1625.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00).
Saint-Zotique	1650.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$100.00)
Saint-Louis-de-Gonzague	1650.00	Logé (\$300.00).
Saint-Paul-de-la-Croix	1650.00	
Ignace-Bourget	1650.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00).
Notre-Dame-des-Victoires	1675.00	Chauffage rés. SS.
Saint-Charles-Garnier	1675.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
Sainte-Claire	1675.00	Chauffage rés. SS.
Sainte-Elizabeth	1675.00	Chauffage rés. SS.
St. Agnes	1675.00	d. d. -
Sarsfield	1675.00	Logé (\$300.00).
Hyacinthe-Hudon & Saint-Clément ann.	1700.00	
Saint-Jean-Baptiste-de-LaSalle	1700.00	Déduction pour chauffage-logé (\$300.00).
St. Anthony	1700.00	Neige et ordures
Sainte-Marguerite	1700.00	Neige et ordures.
Saint-Pascal-Baylon (F.S.G.)	1700.00	d. d. neige et ordures.
De-la-Nativité	1700.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00).
Saint-François-Selano	1700.00	Chauffage rés. FF.
Sainte-Amélie	1725.00	1 c. dans rés. SS. - chauffage rés. SS.
Frontenac	1725.00	Logé (\$300.00).
Jardin-de-l'Enfance Saint-Jean-de-la-Croix.	1725.00	
Saint-Joseph - G	1750.00	Gazon, neige, ordures - logé (\$300.00).
Marie-Anne	1750.00	Chauffage rés. SS.
Dollard-des-Ormeaux	1750.00	Logé (\$300.00).
Jacques-Viger	1750.00	
Louis-Jolliet	1750.00	
Saint-Jean-de-Matha	1750.00	
Sainte-Clothilde	1775.00	Gazon, neige, ordures - logé (\$300.00).
Georges-Etienne-Cartier	1775.00	Chauffage 1 salle - logé (\$500.00).
Saint-Pierre	1775.00	Chauffage rés. FF.

<u>ECOLLES:</u>	<u>SALAIRE:</u>	<u>PARTICULARITES:</u>
De-Vandrouil	\$ 1775.00	Gazon, neige, ordures.
Nicolas-Viel	1800.00	
Souart	1800.00	Logé (\$300.00).
Saint-Jacques	1800.00	Gazon, neige, ordures - logé (\$300.00).
Saint-Paul	1800.00	Gazon, neige, ordures.
St. Augustine of Canterbury	1825.00	Neige, ordures - logé (\$300.00).
De-la-Dauversière	1825.00	Logé (\$300.00).
Holy Cross	1825.00	d. d. -
Esther-Blondin	1850.00	Gazon, neige, ordures - logé (\$300.00).
François-de-Laval (F&G)	1850.00	d.d. - neige et ordures logé (\$300.00).
Sainte-Hélène	1850.00	d.d. - chauffage rés. S. logé(\$300.00).
Saint-Edouard	1850.00	Chauffage rés. SS.
De-la-Vérendrye & LeBrun	1875.00	Chauffage - services supplémentaires.
Paul-Bruchési	1875.00	Logé (\$300.00).
Marie-de-l'Incarnation	1875.00	Chauffage rés SS.
Garneau	1875.00	Logé (\$300.00).
Christ-Roi (F&G)	1875.00	d.d. - logé (\$300.00).
De-la-Visitation	1875.00	
Louis-Hippolyte-Lafontaine	1875.00	Logé (\$300.00).
Boucher-de-la-Bruère	1875.00	Neige et ordures - logé(\$300.00).
Saints-Anges	1875.00	Gazon, neige, ordures, logé (\$300.00).
Saint-Paul-de-Viauville	1900.00	Chauffage rés. FF.
Victor-Doré	1900.00	Services supplémentaires: bureaux - médecin et horlogerie - logé (\$300.00).
De-Salaberry	1900.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
Saint-Antoine	1900.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00)
Saint-Gabriel-Lalonde	1900.00	
Sainte-Philomène	1900.00	Déduction pour chauf- fage.
Le Plateau	1925.00	Salles: auditorium, gymnase, cafeteria - logé (\$300.00).
Cherrier	1925.00	Chauffage rés. SS.
Notre-Dame-du-Rosaire	1950.00	Chauffage rés. SS.
Saint-Jean-l'Évangéliste	1950.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00).

<u>ECOLLES:</u>	<u>SALAIRE:</u>	<u>PARTICULARITES:</u>
Saint-Alphonse & Saint-Jean- l'Évangéliste-annexe	\$1950.00	Logé (\$300.00).
Saint-Vincent-Ferrier	1950.00	
d'Iberville	1975.00	Chauffage rés. FF.
Luko Callaghan Memorial (boys)	1975.00	Gazon, ordures, vidanges chauffage 17 c. (Luko Callaghan Memorial girls)
Bartholomy-Vimont & Saint-Roch	1975.00	Chauffage - divers - d.d. logé (\$300.00).
Gédéon-Ouimet	1975.00	Chauffage rés. SS.
Saint-Etienne	1975.00	2 c. dans rés. - chauffa- ge rés. FF.
Chomedey-de-Maisonneuve	1975.00	Logé - (\$300.00).
Notre-Dame-du-Rosaire annexe	1975.00	Logé (\$300.00).
Saint-Clément	2000.00	Chauffage rés. SS.
Saint-Stanislas, Sup.	2000.00	Neige et ordures - logé (\$300.00).
De-Lévis	2025.00	
Hélène-Boulté	2025.00	Logé (\$300.00).
Louis-Hébert	2025.00	
Saint-Eusèbe	2025.00	Logé (\$300.00).
St-Thomas Aquinas (F&G)	2025.00	d.d. - logé (\$300.00).
Sainte-Véronique	2025.00	Logé - (\$300.00).
ChAMPLAIN	2025.00	
Saint-Jean-de-la-Croix	2050.00	Chauffage rés. FF.
Saint-Victor (F&G)	2050.00	Chauffage rés. SS. et FF. d.d.
Saint-Bernardin & Sainte-Lucie	2050.00	Chauffage: écoles et rés. FF. et SS. - d.d.
Sainte-Cunégonde	2050.00	Chauffage rés. SS.
St. Brendan's F&G)	2050.00	d. d.
Laurier & Annexe	2050.00	Chauffage école et rés. SS. - divers.
Champagnat	2075.00	Gazon, neige et ordures.
Sainte-Mélanie	2075.00	Chauffage rés. SS.
Saint-Ambroise	2075.00	Chauffage école Anthelme- Verreau - logé (216.00)
Madeleine-d'Ailleboust & Annexe	2075.00	Chauffage rés. SS. - chauffage annexe - divers - logé (\$300.00).
Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	2100.00	Chauffage rés. SS.
Saint-François-Xavier	2100.00	Chauffage rés. FF. logé (\$300.00).
Stadacona	2100.00	Logé (\$300.00).
Holy Family (F&G)	2100.00	Gazon, neige, ordures.
Jean-Talon	2125.00	Chauffage rés. FF.
Morin	2125.00	Logé (\$300.00).

<u>ECOLLES:</u>	<u>SALAIRE:</u>	<u>PARTICULARITES:</u>
Saint-Hernandégilde & François- Lafloche	\$ 2150.00	Chauffage rés. FF - enlèvement de la neige à la résidence S.-Hernan- dégilde - d.d. - dépla- cement (spécial).
Plessis	2150.00	Ecoles numéro 1 et numéro 2 - chauffage rés. FF - divers.
Saint-Viateur	2150.00	Chauffage cafeteria et rés. FF. - entretien du cafeteria.
Notre-Dame-de-la-Défense	2150.00	Chauffage rés. SS.
Saint-Louis	2150.00	Chauffage rés. FF.
Saint-Gérard	2150.00	Entretien - divers bureaux.
Marie-Immaculée	2175.00	
Saint-Marc	2175.00	Logé (\$300.00).
Notre-Dame-des-Neiges (P&G)	2175.00	Chauffage rés. FF. et SS. d.d. - logé (\$300.00).
Dujarié & Saint-Basile	2175.00	Chauffage école Saint- Basile et rés. SS. - services supplémentai- res - logé (\$300.00). neige, ordures.
Adelard-Langevin	2200.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
Lartigue	2200.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00).
Saint-Nom-de-Marie	2200.00	Chauffage rés. SS. et FF. école Saint-J.-B. LaSalle logé (\$300.00).
Ludger-Duvernay	2200.00	Logé (\$300.00).
Marie-Rollet & Saint-Jean-Vienney	2175.00	Chauffage rés. SS. et école Marie-Rollet - d.d. - divers - logé (\$300.00).
Daniel O'Connell & Annexe	2225.00	École et annexe et chauf- frage rés. FF. et annexe - divers.
Saint-Alphonse d'Youville	2225.00	Chauffage - rés. SS.
Saint-Laurent Saint-Patrice	2225.00	-d.d. -
Philippe-Aubert-de-Gaspé	2250.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
Olier	2250.00	Logé - (\$300.00).
Saint-Stanislas, par.	2275.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
Sainte-Cécile	2275.00	Chauffage rés. SS.
St. Aloysius (P&G)	2300.00	Neige et ordures - d.d. - logé (\$300.00).
Notre-Dame de Grâce (P&G)	2325.00	Chauffage rés. FF. et SS. - enlèvement de la neige d.d. - logé (\$300.00).
Mailleur	2325.00	Logé (\$300.00).

<u>ECOLLES:</u>	<u>SALAIRE:</u>	<u>PARTICULARITES:</u>
Sainte-Eulalie	\$2325.00	
Sainte-Brigide - garçons	2350.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
Christophe-Colomb	2350.00	Chauffage rés. FF.
Saint-Charles	2375.00	Chauffage école Canon O'Meara et rés. FF. - Saint-Charles - logé (\$300.00).
Chenilly-de-Lorimier	2400.00	Chauffage rés. SS.
Saint-Anselme	2400.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00).
St. Dominic's (F&G)	2425.00	Chauffage rés. FF. - d.d. - logé (\$300.00).
Saint-Barthélemy (F&G)	2450.00	d. d. - logé (\$300.00).
Sainte-Anastasia & Saint-Enfant-Jésus	2475.00	Chauffage rés. SS. et école St-Enfant-Jésus - divers - d.d.
Saint-Arsène	2500.00	Chauffage rés. SS. - logé (\$300.00).
Saint-Pierre-Claver	2500.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
De-la-Monnaie	2550.00	Chauffage rés. FF.
Saint-Jean-de-Brébeuf	2550.00	Chauffage école Sto-Philomène et rés. FF. et rés. SS - logé (\$300.00).
Sto-Jeanne d'Arc (F&G)	2550.00	d.d. - logé (\$300.00).
Saint-Henri	2575.00	Chauffage rés. FF. - logé (\$300.00).
Saint-Jean-Baptiste	2650.00	Chauffage rés. FF. - bibliothèque scolaire - logé (\$300.00).
Saint-Jean-Berchmans	2700.00	Chauffage école Mad. de Verchères et rés. - d.d.
Beril (F&G)	2875.00	Gazon, neige, ordures - d.d.
Saint-Mari-de-Jésus	2950.00	Chauffage rés. SS. et FF. - logé (\$300.00).
Thomas d'Arcy McGee (F&G)	3200.00	Salles: auditorium, gymnase, cafeteria, etc. - chauffage rés. FF. et SS. cas spécial.

Abréviations :

d.d. : double direction
rés. : résidence
FF. : Frères
SS. : Soeurs
c. : classe

L'ASSOCIATION DES CONCIERGES DES ECOLES
DU DISTRICT DE MONTREAL INC.:

SIGNÉE à Montréal, ce 9 février

1949.

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES
DE MONTREAL:

par:

Eugène Sirard, c.r.,
président généralMarc Jarry,
secrétaire.

Par:

Ernest Payment, président

Ernest Payment

C.47-2544 Lucien Croteau, agent d'affaires.

Lucien Croteau